



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 12946

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités du bénéfice du droit au repos compensateur, telles que fixées par le titre II, article II, 1°, de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. Les dispositions applicables prévoient explicitement que les heures supplémentaires de travail mentionnées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-6 lorsqu'il existe, ou, à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante et une heures dans les entreprises de plus de vingt salariés. De même, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-6 lorsqu'il existe, ou, à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires, pour les entreprises de 20 salariés au plus, et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés. Les disparités entre entreprises de plus ou moins de vingt salariés étant source d'incompréhension au sein de certaines organisations professionnelles de salariés, il souhaiterait qu'il lui indique précisément les raisons ayant conduit à cette différence d'application dans le cadre du bénéfice du repos compensateur obligatoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités d'octroi du repos compensateur obligatoire et les raisons qui ont conduit à poser des règles différentes selon l'effectif de l'entreprise. Le dispositif relatif au repos compensateur obligatoire a été élaboré en tenant compte de la diversité de situations des petites entreprises et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer en matière de recrutement et d'organisation du temps de travail. Des mesures adaptées à leur situation s'imposaient donc et ont justifié les modalités d'octroi de ce repos. Par ailleurs, il convient de préciser que la distinction selon l'effectif de l'entreprise existait avant la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003. Celle-ci a cependant apporté une modification à ce dispositif en élevant le seuil de déclenchement du repos compensateur à vingt salariés, au lieu de dix salariés précédemment, dans un souci de simplicité et de cohérence avec les dispositions relatives à la durée légale du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12946

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1302

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4241